

DECISION DU BUREAU

Séance du 19 novembre 2020

N°55-2020

Objet : Renouvellement de l'abonnement au logiciel et catalogue en ligne ELUDEO pour la gestion de la ludothèque

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT),

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article R. 2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu le contrat signé avec la société AXN Informatique le 1^{er}/12/2017 pour un abonnement de 3 ans au logiciel de gestion de ludothèque ELUDEO et au catalogue en ligne,

Considérant l'offre de la société AXN Informatique concernant le renouvellement de cet abonnement,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'abonnement au logiciel et catalogue en ligne ELUDEO pour la gestion de la ludothèque auprès de la société AXN Informatique, située 19 rue Saint Denis 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Article 2 : Le montant de cet abonnement pour 3 ans à compter du 1^{er}/12/2020 s'élève à 3 525,00 € HT.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat pour le renouvellement de l'abonnement au logiciel de gestion de la ludothèque, avec de la société AXN Informatique, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/11/2020

La Présidente,


Béatrice SANTAIS

